UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

crepmf

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

Le Président

DECISION N° 2010 - 076

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE CORIS BOURSE SA EN QUALITE DE SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION (SGI) SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 ;

Vu la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 en date du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu la Décision n° CM/11/09/2009 en date du 25 septembre 2009 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu l'Instruction n° 4/97 relative à l'habilitation des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) ;

Vu les délibérations du Comité Exécutif en sa 30ème session du 17 mai 2010 ;

DECIDE

Article 1

La société CORIS BOURSE SA est agréée en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA.

01 B.P. 1878 Abidjan 01/Côte d'Ivoire - Avenue Joseph ANOMA 57
TEL.: (225) 20 21 57 42 / 20 21 51 79 Fax: 20 22 16
presidence@crepmf.org
http://www.crepmf.org

Article 2

L'agrément de la SGI CORIS BOURSE est enregistré sous le numéro "**SGI / 2010-02**".

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de la SGI CORIS BOURSE doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

La SGI CORIS BOURSE doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 5

La présente décision d'agrément fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote.

Fait à Abidjan, le 03 septembre 2010

Le Président

Léné SEBGO

01 B.P. 1878 Abidjan 01/Côte d'Ivoire - Avenue Joseph ANOMA 57
TEL.: (225) 20 21 57 42 / 20 21 51 79 Fax: 20 22 16
presidence@crepmf.org
http://www.crepmf.org